



AVENANT : N° 6

A. Identification de la personne morale de droit public qui a passé la Convention de délégation de service public et du titulaire

Collectivité territoriale :

Syndicat Mixte Ouvert MOSELLE FIBRE, sis 28 LA TANNERIE, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ

Représenté par M. Jean-Paul Dastillung, Président

Titulaire de la Convention de délégation de service public :

Moselle Numérique, société par actions simplifiée au capital de 3 975 000,00 euros, enregistrée au RCS de Metz sous le numéro 509 510 418, sise 5 rue Périgot – 57000 METZ

Représenté par M. Barath TRIPARD, Directeur Général

B. Renseignements concernant le contrat

Objet de la Convention : Délégation de Service Public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit de la Moselle

Date de la Convention : 27 juin 2016

Notifiée le : 1^{er} juillet 2016

C. Objet de l'avenant

Préambule

Par voie de Convention de Délégation de Service Public conclue le 27 Juin 2016 et entrée en vigueur le 1^{er} Juillet 2016 (ci-après la « Convention »), la Collectivité a confié à la société Orange, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du Département de la Moselle.

Depuis lors, et ce conformément à l'article 3 de la Convention, une société *ad hoc* dénommée Moselle Numérique S.A.S., s'est substituée de plein droit à la société susvisée pour l'exécution des missions de service public inhérentes à l'objet de la Convention de Délégation de Service Public.

Les Parties ont conclu cinq avenants ayant principalement pour objet de modifier les contrats de services et le catalogue de services, de définir les conditions de réalisation de Prises supplémentaires, de modifier la durée de la Convention pour tenir compte des investissements supplémentaires à la charge du Déléguataire et d'autoriser la modification de l'actionariat du Déléguataire pour l'intégrer au projet Orange Concessions.



Le Déléguataire s'est rapproché du Délégant (Moselle Fibre) pour solliciter la conclusion d'un avenant en vue d'actualiser le contrat d'accès aux Lignes FTTH, l'offre de location FTTH passive NRO-PTO ainsi que l'Accord Cadre.

C'est pourquoi les Parties, sur proposition du Déléguataire, ont souhaité adapter la Convention de délégation de service public et les documents contractuels relatifs aux services, notamment les annexes 20 et 21 de la Convention en vigueur.

Les termes et expressions employés avec des majuscules dans le présent avenant ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans la Convention.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De mettre en place les nouvelles versions des packages contractuels pour les opérateurs Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) concernant : le contrat d'accès aux Lignes FTTH « V2 prestations V3.2 », l'offre de location FTTH passive NRO-PTO « V Avril 2021 » et l'Accord Cadre (Annexe 21 V3).
- De prendre en compte, dans le catalogue de services, les évolutions relatives aux nouvelles versions précitées (Annexe 20 V5).

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CATALOGUE DE SERVICES

L'article 5.2.4.3 de la Convention, relatif au Catalogue de Services, prévoit que « Le Déléguataire aura en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de Services, de façon à satisfaire en permanence les besoins des Usagers, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'accord exprès et préalable du Déléguant sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux Services ».

Les Parties ont convenu des évolutions suivantes :

- Généralisation de la possibilité d'indexation annuelle des tarifs à tous les prix du catalogue de service, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE : le paragraphe « 1.2.9 Indice » a été supprimé et remplacé par l'article « 6 indexation ».
- Ajout des prestations relatives à la reprise des Malfaçons au PM : le paragraphe « 1.2.8 Reprise des Malfaçons ».
- Ajout de la possibilité pour l'Opérateur FAI de commander la prestation de mise en continuité optique au PM lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H) : modification du paragraphe « 1.2.5.5 Prix de la mise en continuité optique au PM ».

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU CONTRAT D'ACCES AUX LIGNES FTTH

Les Parties ont convenu des évolutions suivantes :

- Généralisation de la possibilité d'indexation des tarifs à tous les prix du contrat d'accès aux Lignes FTTH, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE : ajout de l'article « indexation » à l'annexe prix du contrat précité.
- Introduction des nouveaux indicateurs clefs de performance (Key Performance Indicator, KPI) réglementaires : modification de l'annexe « pénalités » et des Conditions Spécifiques du contrat d'accès.
- Introduction des prestations et pénalités relatives à la reprise de Malfaçons au PM : ajout de l'article « Reprise des Malfaçons » dans les Conditions Spécifiques, l'article « Pénalités pour Malfaçons au PM » dans l'annexe « pénalités » et l'article « Reprise des Malfaçons » dans l'annexe « prix ».
- Introduction de la possibilité pour un Opérateur de désigner un « Opérateur Hébergé » pour disposer d'une position du connecteur de la tête de livraison au NRO : modification de l'article « prérequis » des Liens NRO-PM des Conditions Spécifiques et ajout de l'annexe « Opérateur Hébergé » aux Conditions Spécifiques du contrat d'accès.



- Ajout de la possibilité pour l'Opérateur FAI de commander la prestation de mise en continuité optique au PM lorsque la prestation de brassage au PM est sollicitée par l'Opérateur dans le cadre de la maintenance par l'Opérateur d'Immeuble sur une Ligne FTTH avec l'option de délai de rétablissement garantie (GTR 10H) : modification de l'annexe « prix » du contrat d'accès.

Par conséquent, les documents du contrat d'accès aux Lignes FTTH suivants sont modifiés et remplacent ceux de l'Annexe 21 de la Convention en vigueur : Conditions Spécifiques, annexe « prix », annexe « pénalités ». La nouvelle annexe « Opérateur Hébergé » précitée est ajoutée à l'annexe 21 de la Convention.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE LOCATION FTTH PASSIVE NRO-PTO

Par cohérence avec le contrat d'accès aux Lignes FTTH, l'annexe « prix » des Conditions Particulières Additionnelles de l'offre de location FTTH passive NRO-PTO a été modifiée pour introduire l'article « indexation » permettant de généraliser la possibilité d'appliquer l'indexation aux prix de cette offre, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE.

Par conséquent, l'annexe « prix » des Conditions Particulières Additionnelles remplace celle présente à l'Annexe 21 de la Convention en vigueur.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE

Les Parties conviennent de la suppression de l'article « résiliation pour changement de contrôle de l'Opérateur » de l'Accord Cadre. Ce dernier est par conséquent modifié dans l'Annexe 21 de la Convention en vigueur.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE MODIFICATIONS DES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les clauses et conditions de la Convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Annexes

Les documents suivants ci-joints ont valeur contractuelle :

Annexe n°1 : nouvelle Annexe 20 V5, Catalogue de services

Annexe n°2 : nouvelle Annexe 21 V3, avec les nouvelles versions de l'Accord Cadre et des documents précités du contrat d'accès aux Lignes FTTH et de l'offre de location FTTH passive NRO-PTO.



D. Prise d'effet et durée

Le présent avenant entre en vigueur, pour la durée restant à courir de la Convention, à compter de la date de sa notification par MOSELLE FIBRE à Moselle Numérique après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur les termes de la Convention initiale.

E. Signatures des parties

A Metz, le

Le titulaire,

Le Directeur Général de Moselle Numérique

Le Syndicat,

Le Président de MOSELLE FIBRE

Barath TRIPARD

Jean-Paul DASTILLUNG